

Monaco, le 27 mars 2020

CIRCULAIRE N° 2020-6 DE PRESENTATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 8.019 DU 26 MARS 2020 PORTANT SUSPENSION DES DELAIS DE RECOURS ET DE PROCEDURE PAR-DEVANT LE TRIBUNAL SUPREME POUR FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DES MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LA PANDEMIE DE VIRUS COVID-19

Consécutivement à la publication au Journal de Monaco de ce jour de l'Ordonnance Souveraine n° 8.019 du 26 mars 2020 portant suspension des délais de recours et de procédure par-devant le Tribunal Suprême pour faire face aux conséquences des mesures prises pour lutter contre la pandémie de virus COVID-19, il m'est apparu essentiel, dans le cadre de la mission qui m'est légalement confiée d'assurer une bonne administration de la justice, et dans l'intérêt des justiciables, d'apporter quelques commentaires quant à l'interprétation à donner aux dispositions de ce texte, élaboré par ma Direction en lien avec le Président du Tribunal Suprême.

Lesdits commentaires se limiteront au champ d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.019 précitée, *ratione materiae*, tout d'abord, *ratione temporis*, ensuite.

1. Sur le champ d'application *ratione materiae* de l'Ordonnance Souveraine n° 8.019

S'agissant du champ d'application matériel de l'Ordonnance Souveraine n° 8.019 précitée, et ainsi qu'en dispose son article 1^{er}, les délais suspendus par celle-ci concernent aussi bien ceux de recours, administratifs (gracieux et hiérarchiques) et contentieux, que de procédure, contenus au sein de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée.

Une exception toutefois a été réservée *expressis verbis* au sein du premier alinéa de l'article 1^{er} du texte, s'agissant des délais qu'implique l'exercice de la procédure d'urgence figurant à l'article 41 de de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 précitée, dite de référé, lesquels ne sont pas suspendus.

A l'évidence, en effet, et aussi contraignantes que soient les mesures mises en œuvre pour lutter contre la pandémie de virus covid-19, il était d'une impérieuse nécessité de maintenir un accès au Tribunal Suprême et de permettre aux justiciables de saisir « *dans tous les cas d'urgence* » son Président, sur simple requête, à l'effet qu'il puisse ordonner, le cas échéant, toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal.

../..

Aussi, les délais qu'implique l'exercice de la procédure dite de référé, ce qui comprend ceux fixés par le Président relativement aux échanges d'écritures, comme ceux de notification aux parties de celles-ci et des ordonnances rendues en cette matière, ne sont-ils pas suspendus.

Conséquence immédiate de cette possibilité de saisir le Président du Tribunal Suprême en référé, et nonobstant la fermeture au public du Palais de Justice, il sera parfaitement possible de prendre l'attache du Greffe Général pour procéder au dépôt des actes nécessaires. Deux lignes téléphoniques directes permettent ainsi de prendre rendez-vous pour procéder auxdites formalités : 98.98.88.26. et 98.98.84.30.

Par ailleurs, et c'est là un aspect tout aussi important, n'entre pas dans le champ d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.019 susvisée, puisque ne constituant ni un délai de recours, ni un délai de procédure, le délai de quatre mois à l'issue duquel une décision implicite de rejet naît, prévu par la première phrase de l'article 14 de ladite Ordonnance Souveraine n° 2.984 précitée.

En revanche, le délai de recours contre ladite décision implicite est, quant à lui, suspendu, ce qui à cet égard laisserait autant de temps à l'Administration pour, le cas échéant, prendre, conformément à la troisième phrase de l'article 14 précité, une décision explicite de rejet.

Dans cette hypothèse, il est à observer que le délai de recours contentieux courra à nouveau, et pourra même, si la décision explicite est prise pendant la durée de suspension, être à son tour suspendu le temps de celle-ci, toujours en application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.019.

2. Sur le champ d'application *ratione temporis* de l'Ordonnance Souveraine n° 8.019

S'agissant du champ d'application temporel de l'Ordonnance Souveraine n° 8.019, la durée de suspension est, par principe, fixée à deux mois, à compter du 16 mars 2020, date à laquelle le Palais de Justice a été fermé par Arrêté Directorial n° 2020-9 (Journal de Monaco n° 8478 du 20 mars 2020).

Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 8.019 ajoute que « *la suspension prévue au premier alinéa peut être prorogée par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires pour une durée strictement nécessaire au regard des circonstances et des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19.* »

Il n'est pas à exclure, en effet, que la mesure prise par le Ministre d'Etat, sous la haute autorité du Prince Souverain, pour réglementer temporairement les déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus covid-19 en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, soit, elle-même, prorogée.

Dans ce cas, et dans l'hypothèse où la durée d'effet de cette Décision Ministérielle venait à dépasser celle, de deux mois, fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 8.019, il m'appartiendra de prendre un Arrêté Directorial faisant correspondre, le cas échéant, la durée d'effet de la suspension avec celle de ladite Décision.

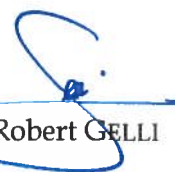
Cet aspect précisé, l'Ordonnance Souveraine n° 8.019, dont les dispositions sont d'application immédiate – et ainsi applicables aux procédures en cours – prévoit donc une suspension des délais, ce qui signifie qu'à la date d'effet de ladite Ordonnance Souveraine, savoir au 16 mars 2020, le cours de ceux-ci est temporairement arrêté, et recommencera à courir, sans que le délai déjà écoulé ne soit effacé, à compter de la fin de la date d'effet de la mesure de suspension savoir, à ce jour, au 16 mai 2020.

A titre d'illustration, et s'il restait, au 16 mars 2020, un mois pour exercer un recours devant le Tribunal Suprême à l'encontre d'une décision administrative, le délai pour déposer la requête expirera au 16 juin 2020.

De même, si une décision administrative implicite ou expresse intervient pendant le délai de suspension, le délai de contestation, aussi bien des recours gracieux que contentieux, seront suspendus, et commenceront à courir à la fin de la date d'effet de la mesure de suspension, savoir au 16 mai 2020.

Enfin, il apparaît essentiel de préciser que si une telle suspension des délais de recours et de procédure n'interdit pas aux avocats-défenseurs, au nom et pour le compte des justiciables qu'ils représentent, d'adresser au Greffe Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou par courrier électronique (greffegeneral@justice.mc) des requêtes et autres écritures pendant cette période, celles-ci, toutefois, ne seront pas considérées comme ayant été officiellement déposées avant la fin de la date d'effet de la suspension.

Le Greffe Général ne manquera pas, à cet égard, de prendre l'attache des avocats-défenseurs à l'effet de fixer une date pour délivrer les récépissés de dépôt, qui, conséquemment, dateront, au plus tôt, du jour de la cessation d'effet de la mesure de suspension savoir, au jour de la présente, au 16 mai 2020.


Robert GELLI

